



Luxembourg, le 03 JUIN 2022

**Administration de la nature et des forêts**  
Arrondissement Centre-Est  
81, Avenue de la Gare  
**L-9233 Diekirch**

**N/Réf.: 101935**

Monsieur le Chef d'arrondissement,

En réponse à votre requête du 2 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la valorisation des points de vue en zones Natura 2000 sur les territoires des communes de BECH, de BERDORF, de CONSDORF, de ROSPORT-MOMPACH, de la VALLÉE DE L'ERNZ, de WALDBILLIG, de BEAUFORT et de LAROCLETTE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

**Conditions générales :**

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de BECH, de BERDORF, de CONSDORF, de ROSPORT-MOMPACH, de la VALLÉE DE L'ERNZ, de WALDBILLIG, de BEAUFORT et de LAROCLETTE.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Toutes les infrastructures à installer devront être choisies à ne pas porter préjudice à la nature ou à la beauté du paysage.
4. L'enfoncement de clous ou similaire dans les arbres et l'application de toute peinture ou de griffes restent interdits.
5. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
6. Les arbres à abattre seront marqués au préalable par le marteau de l'Etat.
7. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les projets.

## Conditions spécifiques :

### **Bech /Becher Gare (BC 02)**

8. La plateforme sera érigée sur la parcelle cadastrale numéro 28/3508 de la section B de Bech de la commune de Bech, conformément à la demande et aux plans qui seront mis dès réception pour approbation au ministre.
9. La construction sera entièrement réalisée en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Elle sera placée sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie.
10. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton pour les poteaux de la construction. Le plancher sera formé en bois
11. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures restent interdits.
12. La construction servira exclusivement à des fins d'utilité publique. Tout changement d'affectation restera interdit.
13. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol pendant la période de construction.
14. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
15. L'autorisation expirera et la construction sera enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

### **Berdorf Ruetsbechlee (BE 02)**

16. Une priorité particulière sera accordée à ce site qui est accessible aux personnes à mobilité réduite respectivement aux personnes ayant des besoins particuliers, par un sentier en pavé depuis le centre Martboesch.
17. La plateforme pour personnes à mobilité réduite sera érigée sur la parcelle cadastrale numéro 1623/4619 de la section B de Berdorf de la commune de Berdorf.
18. La structure portante sera recouverte d'un bardage en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. La plateforme sera placée sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie.
19. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton pour les poteaux de la construction. Le plancher sera formé en bois
20. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures resteront interdits.
21. La construction servira exclusivement à des fins d'utilité publique. Tout changement d'affectation restera interdit.
22. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol pendant la période de construction.
23. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
24. L'autorisation expirera et la construction sera enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

### **Berdorf Kaaselt (BE 05)**

25. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale numéro 2496/4249 de la section B de Berdorf de la commune de Berdorf, conformément à la demande soumise.

### **Beaufort Këppeglee (BF 02)**

26. Les travaux seront réalisés sur les parcelles cadastrales numéros 1553/576 et 1554/4073 de la section C de Beaufort de la commune de Beaufort, conformément à la demande soumise.

### **Consdorf Eilebuerg (CD 04)**

27. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale numéro 483/968 de la section de C de Braidweiler de la commune de Consdorf conformément à la demande soumise.

28. Le nouveau pont remplacera l'ancienne construction et ne dépassera pas les dimensions de l'ancienne construction.

29. La plateforme sera entièrement réalisée en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. La plateforme sera placée sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie.

30. La balustrade sera fixée à la plateforme.

31. Les travaux de terrassement pour le remplacement des escaliers se limiteront sur un strict minimum. Pour l'aménagement des nouveaux escaliers il sera recouru à des matériaux pierreux de la région.

### **Larochette Himmelsbeirg (LA 11)**

32. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale numéro 385/2185 de la section d'A de Larochette de la commune de Larochette conformément à la demande soumise.

### **Rosport-Mompach Vue Kimmhaischen (RP 02)**

33. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale numéro 3424/6012 de la section de RB de Rosport de la commune de Rosport-Mompach conformément à la demande soumise.

34. Les éventuels matériaux, provenant des constructions à enlever seront éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

35. Les travaux de terrassement pour les nouveaux escaliers se limiteront au strict minimum. Pour l'aménagement des nouveaux escaliers il sera recouru à des matériaux pierreux de la région

### **Vallée de l'Ernz Ronnebësch (VE 01)**

36. La plateforme sera érigée sur la parcelle cadastrale numéro 960/3589 de la section MA de Medernach de la commune de la Vallée de l'Ernz conformément à la demande et aux plans qui seront mis dès réception pour approbation au ministre.
37. La construction sera entièrement réalisée en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. La plateforme sera placée sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie.
38. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton pour les poteaux de la construction. Le plancher sera formé en bois.
39. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures resteront interdits.
40. La construction servira exclusivement à des fins d'utilité publique. Tout changement d'affectation reste interdit.
41. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol pendant la période de construction.
42. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
43. L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

### **Waldbilig Pavillon Mullerthal WD 02**

44. Le pavillon sera érigée sur la parcelle cadastrale numéro 1089/715 de la section D de Mullerthal de la commune de Waldbilig, conformément à la demande et aux plans qui seront mis dès réception pour approbation au ministre.
45. La construction ne dépassera pas les dimensions du pavillon actuellement en place.
46. La construction sera entièrement réalisée en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. La construction sera placée sur le sol nu, sans dalle en béton ni maçonnerie.
47. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton pour les poteaux de la construction. Le plancher sera formé soit par le terrain naturel soit par une plate-forme en concassé.
48. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
49. La construction servira exclusivement à des fins d'utilité publique. Tout changement d'affectation restera interdit.
50. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
51. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de la canalisation et de la communication.
52. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

53. L'autorisation expirera et la construction sera enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Chef d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A blue ink signature, appearing to be 'Gilles Biver', written in a cursive style.

Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de BECH, de BERDORF, de CONSDORF, de ROSPORT-MOMPACH, de la VALLÉE DE L'ERNZ, de WALDBILLIG, de BEAUFORT et de LAROCLETTE